

DATE : 23/08/2022

REFERENCE : DGS-URGENT N°2022-72

TITRE : VACCINATION CONTRE LE COVID-19 : EVOLUTION DU DISPOSITIF ET DE LA LISTE DES CONTRE-INDICATIONS VACCINALES

Professionnels ciblés

Tous les professionnels

Professionnels ciblés (cf. liste ci-dessous)

Chirurgien-dentiste

Ergothérapeute

Manipulateur ERM

Médecin-autre spécialiste

Infirmier

Masseur Kinésithérapeute

Médecin généraliste

Audioprothésiste

Autre professionnel de santé

Orthopédiste-Orthésiste

Pédicure-Podologue

Opticien-Lunetier

Orthoptiste

Orthophoniste

Podo-Orthésiste

Sage-femme

Diététicien

Pharmacien

Psychomotricien

Orthoprothésiste

Technicien de laboratoire médical

Zone géographique

National

Territorial

Mesdames, Messieurs,

Le présent DGS-urgent a vocation à préciser le dispositif applicable aux professionnels soumis à l'obligation vaccinale et présentant une contre-indication à la vaccination contre le Covid-19.

I. Cadre juridique

Le projet de loi « mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à le covid-19 » adopté le 25 juillet 2022 n'a pas abrogé l'obligation vaccinale de certains professionnels, instaurée par l'article 12 de la loi du 5 août 2021. Elle demeure en vigueur au-delà du 31 juillet 2022.

Le décret du 1^{er} juin 2021 ayant été abrogé le 31 juillet dernier, certaines de ses dispositions, à l'instar du décret sur les contre-indications à la vaccination, ont été reprises dans le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022¹ afin de permettre aux professionnels soumis à l'obligation vaccinale, qui présenteraient une contre-indication à la vaccination, de disposer d'un certificat dérogatoire délivré par l'Assurance Maladie.

II. Actualisation de la liste des contre-indications à la vaccination contre le Covid-19

La liste des contre-indications à la vaccination a été actualisée, à la suite des avis du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale² (COSV) et de la Haute Autorité de santé³ (HAS) préconisant la levée de la contre-indication de la primo-vaccination contre le Covid-19 en cas d'antécédent de syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique post-infection par le Covid-19.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046115124>

² https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv_-_note_du_8_fevrier_-_vaccination_des_enfants_ayant_developpe_un_pims.pdf

³ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-03/avis_2022.0017.ac.sespev_du_17_mars_2022_du_college_de_la_has_relatif_a_la_levée_de_la_contre-indication_de_la_primovaccinat.pdf

Vous trouverez la liste actualisée des contre-indications à la vaccination contre le Covid-19 en annexe.

III. Procédure applicable

1. Pour les professionnels concernés par l'obligation vaccinale

Le formulaire CERFA « Certificat médical de contre-indication à la vaccination COVID-19 » n°52361#03 à destination des médecins a été modifié sur le site AmeliPro afin de prendre en compte ces différentes modifications. Il est également disponible à cette adresse : https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/S3188-certificat-medical-contre-indication-covid19_0.pdf

Dans le cas où le patient serait un professionnel concerné par l'obligation vaccinale, il devra transmettre le deuxième volet du certificat de contre-indication à son employeur. Ce volet est administratif, sans données médicales. Le patient pourra faire une photocopie du deuxième volet afin d'en conserver un exemplaire.

2. Pour le grand public

En dehors des contre-indications aux différents vaccins mentionnées dans les résumés des caractéristiques des produits (RCP) qui doivent être précisément connues des professionnels de santé, certaines situations médicales doivent être prises en compte dans la balance bénéfico-risque individuelle de la vaccination et peuvent conduire à un report ou à une exemption de la vaccination contre le Covid-19.

La liste décrite en annexe est donc également valable pour les personnes n'étant pas soumises à l'obligation vaccinale, mais une transmission du formulaire CERFA à l'Assurance Maladie ne sera dans ce cas plus nécessaire dans la mesure où le passe sanitaire n'est plus en vigueur.

Nous vous remercions pour votre mobilisation.

Bernard CELLI

Responsable de la Task Force Vaccination

Pr Jérôme SALOMON

Directeur général de la santé

Signé

Signé

Annexe : Liste des contre-indications à la vaccination

I. Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont :

1. Les contre-indications inscrites dans les dernières versions des résumés des caractéristiques du produit (RCP) :

a) Contre-indications pour tous les vaccins autorisés en France

- antécédent d'allergie documentée à un des composants du vaccin, produit actif ou excipients tels que mentionnés dans le RCP ;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) secondaire à une injection d'un vaccin contre la covid-19, confirmée par une après expertise allergologique.

b) Contre-indications aux vaccins Vaxzevria (Astra Zeneca) et JCOVden (Janssen) :

- personnes ayant déjà présenté un ou plusieurs épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria (AstraZeneca) et au vaccin JCOVden (Janssen)) ;
- personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) à suite d'une vaccination par le vaccin Vaxzevria (AstraZeneca) ou le vaccin JCOVden (Janssen).

2. Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :

- myocardites ou myo-péricardites associées à une infection par SARS-CoV2.

3. Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer une dose supplémentaire de vaccin (deuxième dose ou dose de rappel) suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à une précédente injection de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré, de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (PIMS)...).

4. Une recommandation établie par un centre de référence maladies rares (CRM) ou un centre de compétence maladies rares (CCMR) après concertation médicale pluridisciplinaire (avis collégial documenté) de ne pas initier la vaccination contre la covid-19.

II. Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont :

1. Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;
2. Myocardites ou péricardites d'étiologie non liée à une infection par SARS-CoV-2 survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives ;
3. Syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) post-infection par le SARS-CoV-2, pendant 3 mois suivant la survenue du PIMS. La vaccination peut avoir lieu passé ce délai, après récupération d'une fonction cardiaque normale, et en l'absence de tout syndrome inflammatoire.